

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES des OPÉRATIONS.	ESPÈCES des CRIMES OU DÉLITS.	'AUTORITÉ REQUÉRANTE.	OBJET DES OPÉRATIONS.	NOMBRE DE			OBSERVATIONS.	
					OPÉRATIONS plus difficiles que LA SIMPLE VISITE.	MYRIAMÈTRES parcourus.	Jours DE SÉJOUR.		
1	4 ^{or} janvier.....	Empoisonnement (affaire N...)	M. le procureur de la République.....	Ouverture du cadavre N..... présumé avoir été empoisonné par O.....	1	Le juge doit remplir la dernière colonne, même lorsqu'il n'y a aucune réduction à faire. Il doit indiquer ici les articles du mémoire sur lesquels porteront des réductions, et les motifs de ces réductions.	
2	Id.....	Id... (affaire B...)	Id.....	Visite et rapport sur l'état du cadavre. Parcours pour cette opération 56 Kilom., savoir : 25 pour me transporter à..... et 28 pour le retour, de plus, un jour de séjour.....	5 1/2		
3	Id.....	Id... (affaire L...)	Id.....	Visite, rapport et premier pausement de B..., blessé par N.....	1		
4	49 dudit.	Blessure (affaire B...)	M. le juge de paix du canton de.....	Nota. — Si l'on avait fourni des médicaments, on inscrirait ici la note (*).....		
Totaux.....					2	5 1/2		
RÉCAPITULATION.					NOMBRE.	PRIX.	MONTANT.	ARTICLES DE RÈGLEMENT.	TAXE DU JUGE.
Visites.....					2	fr. 3	fr. c. 6	47 n° 1	fr. c.
Opérations plus difficiles.....					1	3	5	Id. n° 2	6
Myriamètres parcourus.....					1	5	46 50	91 n° 1, et 94	5
Jours de séjour.....					1	3	2	96 n° 1	46 50
Médicaments fournis suivant la note ci-dessus.....					1	2	2 50	49	2
					32		2 50
					32		32

Je soussigné, docteur en médecine (ou officier de santé), certifie le présent mémoire pour la somme de trente-deux francs. A..... le

une indemnité que je considère comme indigne de la justice française et comme indigne de moi, je m'abstiens d'en toucher le montant.

SECTION DEUXIÈME

Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour rendre compte de crimes ou délits commis dans l'exercice de leur profession.

— Nous avons vu plus haut l'obligation imposée par la loi aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, qui ont assisté à un accouchement, de déclarer la naissance, et la sanction que la loi attache à cette obligation. Nous avons vu de même la peine édictée par l'article 317 du code pénal contre les médecins qui ont procuré l'avortement à une femme enceinte. Il nous reste à traiter ici successivement :

- 1° Du secret professionnel;
- 2° Des faux rapports;
- 3° Des certificats et des faux certificats;
- 4° De la responsabilité médicale.

I. — DU SECRET PROFESSIONNEL

Législation. — Art. 878 du code pénal. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes depositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas ou la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

ART. 30 du code d'instruction criminelle. — Toute personne qui aura été témoin d'attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenu d'en donner avis au procureur de la République soit du lieu du crime ou du délit, soit au lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Diverses ordonnances de police¹ ont enjoint aux officiers de santé, sous des peines sévères, de faire connaître les noms et demeures des personnes blessées auxquelles ils auraient donné des soins. Ces ordonnances sont tombées en désuétude. La dernière même, celle de 1832, n'a jamais été exécutée.

Les simples particuliers sont tenus de dénoncer les crimes et délits dont il ont connaissance (art. 80) et cette obligation s'impose aux médecins comme aux autres citoyens.

Mais si le médecin a appris l'existence d'un crime, dans l'exercice de sa profession; si la connaissance qu'il en a résulte d'un secret à lui confié, comme médecin, ou qu'il a surpris en cette qualité, il n'est nullement tenu de le révéler ou de le dénoncer¹.

1. Édit de décembre 1666. — Ordonnance du 8 nov. 1780. — 17 ventôse an XI. — 4 pluviôse an XII. — 5 février 1806. — 2 mars 1816. — juin 1832.

En dehors de ce cas, il existe un grand nombre de circonstances dans lesquelles le médecin sera obligé de garder le secret médical. Cette obligation pourra même lui présenter de graves embarras.

Par exemple, à propos d'une déclaration de naissance, le médecin pourra se trouver dans l'alternative de commettre une infraction à la loi, qu'il agisse dans un sens ou dans l'autre. En effet, l'article 346 du code pénal punit de six jours à six mois d'emprisonnement le défaut de déclaration de naissance, ou une déclaration incomplète ne pouvant servir à la rédaction de l'acte, et l'article 378 du même code prononce un emprisonnement d'un mois à six mois contre le révélateur d'un secret qui peut intéresser l'honneur de toute une famille.

Nous avons vu plus haut, à ce sujet, que la personne qui déclare une naissance n'est pas obligée de déclarer le nom de la mère. Quant au lieu de la naissance et au nom de l'enfant, ils peuvent être réclamés par l'officier de l'état civil. Or, ces indications peuvent indirectement révéler le nom de la mère.

Une affaire de ce genre s'est déroulée devant les tribunaux :

Dans la nuit du 23 au 24 décembre 1849, un jeune homme enveloppé d'un manteau, après avoir erré longtemps dans la campagne couverte de neige et s'être égaré plus d'une fois, arrivait chez la veuve Dufond, au village du Boisseau, dans l'arrondissement de Civray. Ce jeune homme portait une petite fille soigneusement et chaudement emmaillottée. Il demanda à la veuve Dufond si elle n'était pas la nourrice qu'avait retenue le docteur T... Sur la réponse affirmative de cette femme, il lui confia l'enfant et partit. Ce jeune homme, qui revint quelque temps après avec un autre homme plus âgé que lui, également inconnu, refusa de se nommer et de faire connaître les noms des père et mère de l'enfant.

Ces circonstances mystérieuses furent bientôt révélées à l'autorité locale; le parquet de Civray rechercha si la naissance de l'enfant avait été régulièrement déclarée, si une infraction n'avait pas été commise à l'article 346 du code pénal, et une instruction fut ouverte.

Le docteur T..., entendu d'abord comme témoin, se borna à répondre :

« Je déclare que je suis dépositaire d'un secret que je ne puis révéler; je me réserve donc de ne répondre qu'aux questions qui ne se référeront pas, soit directement, soit indirectement, à ce secret qui m'a été confié comme médecin. » Puis il déclara qu'il avait connu la mère de l'enfant; que, chargé de chercher une nourrice, il avait fait choix de la veuve Dufond, qu'il lui avait payé ses salaires, qu'il avait visité l'enfant et lui avait donné quelques soins. Il affirma n'avoir point assisté à l'accouchement, ajoutant que la mère lui avait formellement promis que la naissance serait déclarée aussitôt qu'elle aurait lieu. Mais il fut impossible aux magistrats instructeurs d'obtenir de lui aucune indication pouvant faire connaître la mère de l'enfant.

Le ministère public, se trouvant dans l'impossibilité de montrer que le docteur T... avait assisté à l'accouchement, renonça à voir dans les faits une infraction aux dispositions de l'article 346 du code pénal, mais il crut y découvrir le crime bien autrement grave de suppression d'état et de recélé d'enfant, prévu par l'article 345 du même code. En conséquence, l'instruction reçut une direction nouvelle, et le docteur T... fut incarcéré le 18 décembre 1850.

De nombreux témoins furent entendus, mais aucun fait nouveau ne put être révélé à la charge du médecin; en conséquence, le tribunal de Civray rendit, le 22 décembre 1850, en la chambre du conseil, une ordonnance de non-lieu. Sur l'opposition formée par le procureur de la République contre cette ordonnance, la cour de Poitiers, chambre des mises en accusation, ordonna, le 3 janvier 1851, un supplément d'information par un de ses membres. Les nouvelles investigations de la justice firent découvrir d'autres circonstances non moins romanesques que les premières.

L'opinion publique crut reconnaître dans le jeune homme au manteau qui, dans la nuit du 23 au 24 décembre 1849, avait porté l'enfant chez la veuve Dufond, un sieur Adolphe P... ouvrier menuisier qui travaillait, en 1849 et 1850, à environ dix kilomètres de l'endroit où l'enfant avait été mis en nourrice. L'instruction suivit donc une nouvelle piste et Adolphe P..., qui avait disparu du pays, fut recherché. Ce jeune homme travaillait alors chez un menuisier à Maillezais, aux environs de Fontenay-le-Comte. Aussitôt que des poursuites furent commencées contre lui, un individu demeuré inconnu vint le chercher et l'emmena avec une extrême précipitation. Adolphe P... se rendit à Poitiers, où il fit dresser par un notaire, le 9 janvier 1851, un acte par lequel il se reconnaissait le père naturel de l'enfant qui avait reçu au baptême les prénoms de Marguerite-Louise, puis il revint dans l'arrondissement de Civray, où il fut arrêté.

Ses réponses dans ses nombreux interrogatoires et les renseignements fournis par une longue et minutieuse information firent supposer que cette reconnaissance n'était pas sérieuse, et qu'Adolphe P... n'était qu'un prête-nom qui cherchait à tromper la justice.

Il est inutile de révéler ici les circonstances fort graves qui tendaient à faire connaître la mère et même le père de l'enfant. Qu'il nous suffise de dire que le docteur T... ne varia pas un seul instant dans ses affirmations; il déclara toujours qu'il connaissait la mère, qu'elle l'avait consulté comme médecin, qu'elle devait l'appeler au moment de l'accouchement, si son concours devenait nécessaire, ce qui n'avait pas eu lieu; qu'il s'était chargé de choisir la nourrice et de veiller sur l'enfant, mais qu'il avait promis de taire le nom de la mère et qu'il ne le révélerait jamais. Ni les instances des magistrats instructeurs ni les angoisses d'un long emprisonnement, ne purent faire fléchir sa résolution: il fut inébranlable. Enfin, le 14 février 1851, un arrêt de non-lieu lui rendit la liberté, après cinquante-huit jours de détention préventive.

Nous ne pouvons tirer de cet arrêt aucune conséquence juridique pour le sujet qui nous occupe, parce qu'il est motivé, conformément aux réquisitions du procureur général, sur ce qu'on s'aperçut (un peu tard) qu'aux termes de l'article 327 du code civil, l'action criminelle, contre un délit de suppression de part ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état; mais l'exception tirée du secret professionnel ne fut pas discutée. Quoiqu'il en soit, nous avons dû rapporter ces faits, parce que, s'il faut blâmer le médecin pour s'être prêté, même fort indirectement, à dissimuler l'état de l'enfant en lui cherchant une nourrice, nous ne pouvons que l'approuver d'avoir aussi scrupuleusement conservé le secret qu'il avait promis¹.

Il est des cas où les médecins, lorsqu'ils sont interrogés en justice, n'hésitent

1. Dubrac, *Jurisprudence médicale*, p. 153.

pas à dévoiler les crimes qu'ils ont découverts; dans quelques-uns même, ils les dénoncent spontanément à la justice: par exemple, dans l'infanticide et les empoisonnements. Mais si la victime d'un viol ou la famille de la victime désire le secret le plus absolu, le médecin devra-t-il garder ce secret, même devant la justice?

De même, le médecin qui assiste à un duel comme médecin, peut-il répondre comme témoin devant la cour d'assises? Ces questions ont été jugées différemment par les jurisconsultes.

Le médecin appelé à comparaître en justice comme témoin, même à raison de faits qu'il a connus dans l'exercice de sa profession, est toujours tenu de comparaître et il ne lui est pas permis de refuser le serment. Faustin Hélie croit qu'il doit déclarer avant sa prestation de serment, qu'il ne déposera pas sur les faits qu'il a connus dans l'exercice de sa profession, et que cette déclaration faite après le serment serait tardive, par ce motif que le témoin, après son serment, est tenu de dire tout ce qu'il sait¹! Dubrac n'admet pas cette distinction un peu subtile. Le serment de déclarer toute la vérité, dit-il, n'engage le médecin que jusqu'au secret professionnel et non au delà. Il faut, puisqu'il ne peut se dispenser de prêter serment, lui permettre de se taire quand il croira que son devoir professionnel lui commande le silence².

Nous avons maintenant à nous occuper des cas où le médecin est punissable pour avoir révélé un secret.

Pour que le délit existe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait *publication*; une simple confiance suffit³.

Il n'est nullement nécessaire que le fait révélé puisse être considéré comme un secret confié au dépositaire, il suffit que le médecin ait découvert dans ses investigations la nature ou la cause d'une maladie, même à l'insu du malade, pour qu'il soit tenu au secret vis-à-vis de tierces personnes.

Le médecin poursuivi pour contravention à l'art. 378 du code pénal, n'a qu'un seul moyen d'échapper à la condamnation: c'est de prouver que la révélation a été autorisée par toutes les personnes intéressées au secret (Dubrac).

Le seul fait de la révélation du secret ne constitue pas le délit; il faut encore que les juges reconnaissent chez son auteur l'intention de nuire. Si un médecin croit de son devoir d'éclairer spontanément la justice sur un crime ou un délit dont il aura eu connaissance dans l'exercice de sa profession, les tribunaux apprécieront le mobile qui l'a porté à faire cette révélation, et si ce mobile est honorable, ils n'hésiteront pas à l'absoudre.

Trois éléments essentiels sont donc nécessaires pour que le délit existe:

- 1° Le dépôt du secret dans le sein d'une personne tenue, par état, à la discrétion, ou simplement la connaissance du secret acquise par cette personne, dans l'exercice de sa profession;

- 2° La divulgation de ce secret par le fait de cette personne;

1. Faustin Hélie, *Instruct. crim.*, t. IV, n° 1857, p. 482.
 2. Dubrac, *Jurisprudence médicale*, n° 144, p. 171.
 3. Hémar, *Le secret médical*, p. 6.

3° L'intention criminelle qui doit accompagner cette révélation¹.

La révélation d'un secret peut, dans quelques cas, entraîner des réparations civiles. Pour qu'elle puisse motiver une action en dommages-intérêts, il faut qu'elle constitue une faute; si elle n'était que l'exercice d'un droit (déposition en justice ou accomplissement d'un devoir), elle n'entraînerait aucune responsabilité contre son auteur.

Il faut de plus qu'il y ait eu un préjudice causé, matériel ou même moral².

Les pharmaciens et les sages-femmes sont tenus au secret professionnel comme le médecin, et passibles des mêmes peines, s'ils viennent à divulguer un secret.

II. — DES FAUX RAPPORTS

En principe, le rapport d'un expert n'est autre chose qu'un document destiné à renseigner le tribunal. Ce document, le tribunal peut l'accueillir ou le rejeter.

Les médecins étant chargés d'une expertise par un officier auquel la loi a donné le droit de les requérir, leurs rapports font foi pour tout ce qu'ils ont le pouvoir et le devoir de constater. Aussi, il est de règle générale que leurs rapports font foi jusqu'à inscription de faux en tout ce que les experts disent s'être passé dans le cours des opérations. « Toutefois, dit Boncenne, cette foi abstraite qui est due aux énonciations du rapport ne supplée pas toujours son insuffisance, et quelquefois elle sert à prendre acte d'une irrégularité ou d'une nullité substantielle. L'authenticité du rapport ne sauve ni la forme ni le fond³. » Cette observation est utile pour que l'on comprenne bien les droits des parties et le pouvoir des magistrats en ce qui concerne la discussion des expertises.

On s'est demandé si les experts devaient répondre des fautes par eux commises dans l'accomplissement de leur mission, ou bien s'ils n'étaient responsables que de leur dol. On décide généralement que les experts ne sauraient se soustraire aux conséquences des fautes lourdes qu'ils auraient commises, lors même qu'on ne leur imputerait aucun dol. En acceptant la mission que les magistrats leur ont déléguée, ils doivent s'être reconnus eux-mêmes capables de la remplir; sinon, ils devaient la refuser. Si donc les experts ont opéré d'une manière évidemment vicieuse, les parties ont leur action contre eux, surtout pour leur faire supporter les frais de l'expertise qui devient inutile par leur faute.

Si les experts font un faux rapport ou un faux certificat, et si l'un ou l'autre de ces deux actes était de nature à léser les intérêts des tiers, comme en matière civile ou administrative, tel par exemple qu'un rapport qui constaterait faussement une maladie mentale, ou qui entraînerait l'administration à

1. Chauveau (Adolphe) et Faustin Hélie, *Théor. du code pénal*, t. V, p. 11.

2. Cassation, 3 septembre 1840. — 27 juin 1858.

3. Boncenne, *Théorie du code de procédure*, t. IV, p. 495.

faire fermer un établissement industriel sur de prétendus inconvénients qui n'existeraient pas, l'article 162 du code pénal deviendrait applicable¹.

S'il s'agissait de matières criminelles, les rapports des experts argués de faux entraîneraient, d'après l'opinion générale², l'application de l'article 361 et de l'article 364 du code pénal³.

Enfin, en matière correctionnelle, de simple police ou civile, les experts dont les rapports sont reconnus faux, sont frappés des peines édictées par les articles 362, 363, 364.

III. — DES CERTIFICATS ET DES FAUX CERTIFICATS

Les médecins sont quelquefois appelés à donner des certificats.

Un certificat est une attestation purement officieuse, qui n'exige ni la pres-

1. ART. 162. — Les faux certificats d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor sont punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section. — Le paragraphe 3 est relatif aux faux en écritures publiques ou authentiques, de commerce et de banque; il prononce, suivant les cas, la peine des travaux forcés à temps. Voyez les articles 145 à 149 du code pénal. — Le paragraphe 4 se réfère aux faux en écriture privée, et il prononce la peine de la réclusion. Voyez les articles 150 à 152 du code pénal.

2. Voir Briand et Chaudé (*Médecine légale*, p. 32).

3. ART. 361. Code pénal. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion. Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

ART. 362. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, et d'une amende de 50 francs à 1000 francs. Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, et de trois ans au plus, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. Dans ces deux cas, les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine et placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 363. — Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 50 francs à 2000 francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article précédent.

ART. 364. — Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin en matière de police qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 50 francs à 2000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu, sera confisqué.

tation du serment ni la présence du magistrat, et qui est le plus souvent demandée par des particuliers.

On a l'habitude de désigner sous le nom d'*exoine* le certificat qui a pour objet de dispenser des personnes malades d'un service public.

Les certificats sont ordinairement des actes très courts. Ils contiennent les nom, prénoms, profession et demeure de celui qui demande le certificat; les maladies dont ce dernier est atteint, la cause de ces maladies et la mention que le malade ne peut faire le service public que l'autorité lui demande, et enfin l'indication du jour et du lieu où le certificat a été fait.

Les certificats délivrés par un médecin ou un chirurgien doivent être légalisés par le maire ou son adjoint, par le sous-préfet ou le préfet du lieu où demeure le médecin. Les certificats délivrés à des militaires doivent être légalisés par l'intendant ou le sous-intendant militaire¹.

Les certificats sont quelquefois donnés sur la réquisition de l'autorité: le plus souvent, ils sont délivrés sur la demande des particuliers. C'est, par exemple, un individu qui veut, pour cause d'infirmité, refuser une tutelle à laquelle il est appelé ou se décharger d'une tutelle qu'il a déjà acceptée²; c'est un témoin³ ou un juré⁴ qui ne peut obéir à l'assignation qui lui a été donnée, ou bien c'est un citoyen qui prétend être atteint de maladies qui le dispensent du service de la garde nationale ou même du service militaire.

Le médecin auquel on demande un certificat ne doit tenir compte ni de l'amitié, ni des services rendus; il ne doit pas surtout oublier que sa complaisance pourrait être pour lui la cause d'une poursuite devant la justice répressive! En effet, aux termes de l'article 160 du code d'instruction criminelle, « tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et trois ans au plus. Il peut en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42

1. Voici un exemple de certificat pour dispenser un soldat malade de l'obligation de rejoindre son régiment: Nous, Joseph P... docteur en médecine et chirurgien de la Faculté de Paris, résidant à... certifions que le nommé Antoine X... soldat au 92^e de ligne, actuellement en semestre à Versailles, est affecté depuis huit jours de... Qu'en conséquence il ne peut satisfaire, dans le délai qui lui est prescrit, à l'ordre de rejoindre son régiment, et qu'il est impossible de déterminer aujourd'hui l'époque à laquelle il pourra se mettre en route, ces sortes d'affections ayant une durée déterminée, mais toujours très longue.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat.

Joseph P.

Fait à Versailles, le 20 septembre 1871.

2. ART. 434. Code civil. — Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

3. ART. 80 et 81. Code d'inst. crim. — Art. 265 du code de procédure civile. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

4. Articles 963 et 297 du code d'instruction criminelle.